

N° 5625⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant

- 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange;**
- 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(23.5.2007)

La Commission se compose de: M. Jos SCHEUER, Président; M. Fernand DIEDERICH, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Anne BRASSEUR, M. John CASTEGNARO, Mme Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, M. Jacques-Yves HENCKES, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Claude MEISCH, Gilles ROTH et Fred SUNNEN, Membres.

*

1. OBJET DU PROJET DE LOI**a) Créer un nouveau lycée ayant ses propres structures**

Le présent projet de loi a pour but de créer sur le site de Dommeldange un lycée indépendant et non pas une annexe du Lycée technique du Centre comme initialement prévu par la loi du 20 janvier 2003 relative à la construction d'un bâtiment annexe pour le Lycée technique du Centre à Luxembourg-Dommeldange.

Le Lycée technique du Centre compte actuellement une population de quelque 2.700 élèves hébergés dans des infrastructures provisoires installées sur différents sites. Les difficultés de l'organisation interne d'un établissement scolaire accueillant un nombre aussi élevé d'élèves mènent à la conclusion qu'il n'est pas judicieux, ni d'un point de vue de gestion rationnelle, ni d'un point de vue pédagogique, de concevoir un lycée avec plus de 2.000 élèves répartis sur plusieurs sites.

La création d'un lycée indépendant, ayant ses propres structures de direction et de gestion, est donc proposée sur le site de Dommeldange.

b) Description du nouveau lycée

Le nouveau lycée accueillera quelque 800 élèves du cycle inférieur et du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, ainsi que de la division inférieure de l'enseignement secondaire. La capacité d'accueil oblige à se limiter à ces classes et ne permet pas, en conséquence, de prévoir une extension aux formations de la division ou du cycle supérieur.

Avec 40 salles de classe, le lycée accueillera une douzaine de classes par année d'études, qu'il est prévu de répartir comme suit: trois classes de la division inférieure de l'enseignement secondaire, cinq classes du cycle inférieur et quatre classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Les élèves sortant de l'enseignement primaire pourront s'inscrire pour la rentrée scolaire 2007/2008 en classe de 7e de l'enseignement secondaire, en classe de 7e de l'enseignement secondaire technique ou au régime préparatoire. Certaines classes du cycle inférieur et du régime préparatoire qui

fonctionnent actuellement au Lycée technique du Centre seront transférées au nouveau lycée dès la rentrée 2007/2008.

En scolarisant les élèves provenant de la vallée de l'Alzette, le nouveau lycée déléstera ainsi le Lycée technique du Centre, mais également les autres lycées de la capitale, notamment ceux du Limpertsberg.

c) Intégration et encadrement scolaire

Parmi les élèves du nouveau lycée, il y aura un groupe important d'élèves du régime préparatoire qui, souvent, nécessitent un accompagnement spécifique adapté à leurs problèmes d'apprentissage ou de comportement.

Afin de lutter contre l'échec scolaire et de favoriser l'intégration des élèves dits „à problèmes“ dans l'enseignement secondaire technique, le projet de loi sous examen prévoit l'engagement e.a. d'un psychologue, de deux éducateurs gradués et de cinq éducateurs. Ils sont chargés, en collaboration avec les enseignants, d'encadrer et de guider les élèves, d'accompagner les mesures de remédiation, de contacter les parents et le monde professionnel pour organiser et accompagner des stages ou pour trouver des postes d'apprentissage, de participer à la gestion de l'établissement et de prévenir la violence.

Dans le même ordre d'idées, le projet de loi prévoit des dispositions nouvelles relatives à la nomination aux fonctions de directeur et de directeur adjoint d'un lycée.

*

2. LES AVIS RELATIFS AU PROJET DE LOI

a) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics accorde son appui au projet de loi sous réserve de quelques remarques d'ordre général. Ses remarques concernent surtout la façon dont les nouveaux lycées sont conceptualisés. Au lieu de mettre en place de nouvelles formes de lycées par le biais de lois créant des établissements nouveaux, la chambre professionnelle plaide en faveur d'une loi générale portant réforme de la structure des lycées.

D'autre part, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande pour quelles raisons on crée de facto de plus en plus d'ensembles scolaires réduits aux seules classes inférieures.

b) Avis du Conseil d'Etat

D'une manière globale et sous réserve de quelques considérations formulées dans son avis, datant du 24 avril 2007, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous rubrique.

D'après la Haute Corporation, la création d'un lycée à Dommeldange ayant ses propres structures de direction et de gestion apportera des améliorations notables pour les élèves concernés, ainsi que pour la gestion rationnelle de l'établissement tant du point de vue pédagogique qu'administratif.

Quant à l'intitulé du projet de loi, le Conseil d'Etat propose de le reformuler. Selon le Conseil d'Etat, l'intitulé du projet de loi ne renseigne pas suffisamment sur sa portée exacte, dans la mesure où il porte création d'un établissement d'enseignement secondaire et, en même temps, d'un établissement d'enseignement secondaire technique. Le Conseil d'Etat renvoie à la législation existante du 10 mai 1968 et du 4 septembre 1990 pour conclure que la notion de „lycée“ ne peut pas désigner à la fois les deux types d'enseignement dispensés dans le futur établissement de Dommeldange.

Pour le détail des recommandations et remarques, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

3. TRAVAUX EN COMMISSION PARLEMENTAIRE

La Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a analysé une première fois le texte du projet de loi lors de sa réunion du 29 novembre 2006. Au cours de ses réunions du 2 et 9 mai 2007, la commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat et l'avis de la Chambre des

Fonctionnaires et Employés publics. Au cours de sa réunion du 16 mai 2007, la commission a décidé d'apporter une modification rédactionnelle à l'article 1er. Le présent rapport a été adopté le 23 mai 2007.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'intitulé du projet de loi

De l'avis du Conseil d'Etat, l'intitulé du présent projet de loi, sous son point 1, ne renseigne pas suffisamment sur sa portée exacte, dans la mesure où il porte création d'un établissement d'enseignement secondaire et, en même temps, d'un établissement d'enseignement secondaire technique. Le Conseil d'Etat renvoie à la législation existante du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement qui dispose en son article 44 que „les établissements d'enseignement secondaire portent la dénomination de lycée“. D'autre part, la Haute Corporation rappelle que l'article 2 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement technique et de la formation professionnelle continue désigne les établissements d'enseignement technique par le terme „lycée technique“. Ainsi, le Conseil d'Etat conclut que „la notion de „lycée“ ne peut donc pas désigner à la fois les deux types d'enseignement dispensés dans le futur établissement de Dommeldange.“

La Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle note que la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques stipule en son article 46: „Les lycées créés après l'entrée en vigueur de la présente loi et qui offrent également l'enseignement secondaire technique sont appelés lycées.“. Cette disposition fut votée afin d'éviter la ségrégation entre lycées classiques et les lycées offrant une formation technique ou accueillant des élèves du régime préparatoire.

La commission parlementaire propose à la Chambre de garder l'intitulé initial qui se lit comme suit:

„PROJET DE LOI

portant

- 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange;**
- 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat“**

L'article 1er crée un lycée indépendant qui occupera les locaux initialement prévus comme bâtiment annexe du Lycée technique du Centre, dont la construction a été autorisée par la loi du 20 janvier 2003 relative à la construction d'un bâtiment annexe pour le Lycée technique du Centre à Luxembourg-Dommeldange.

A la suite des observations formulées à l'endroit de l'intitulé du présent projet de loi, le Conseil d'Etat propose de reformuler le libellé de l'article 1er, qui aurait la teneur suivante: „Art. 1er.– Il est créé un établissement d'enseignement secondaire et secondaire technique à Luxembourg-Dommeldange.“

Par ailleurs, et à titre subsidiaire, le Conseil d'Etat ne voit pas de plus-value à l'ajout du terme „public“ à la notion de lycée dans le présent projet de loi et considère la formulation „sur le territoire de la Ville de Luxembourg“ comme extrêmement vague, étant donné qu'à l'heure actuelle, plusieurs lycées et lycées techniques y coexistent déjà.

Afin de rester en conformité avec le raisonnement concernant l'intitulé du projet de loi, la commission rejette également le nouveau libellé de l'article 1er tel que proposé par le Conseil d'Etat. Néanmoins, suite à la lecture des différentes observations, la commission parlementaire convient que c'est à juste titre que le Conseil d'Etat constate à l'endroit de l'article 1er que la formulation „sur le territoire de la Ville de Luxembourg“ est vague et qu'il est partant préférable de retenir la formulation „à Luxembourg-Dommeldange“.

En tenant compte tant des observations du Conseil d'Etat que des dispositions de la loi du 25 juin, la commission parlementaire décide de biffer le terme „public“ et de préciser davantage le lieu d'im-

plantation du nouveau lycée en remplaçant la notion „sur le territoire de la Ville de Luxembourg“ par „à Luxembourg-Dommeldange“.

L'article 1er se lit donc comme suit:

„Art. 1er.– Il est créé un lycée public à Luxembourg-Dommeldange.“

Cette version amendée du texte a été soumise pour accord au Conseil d'Etat.

Article 2

Le nouveau lycée accueillera des classes de la division inférieure de l'enseignement secondaire, c.-à-d. les classes de 7e, 6e et 5e, ainsi que les classes du cycle inférieur et du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, c.-à-d. les classes de 7e, 8e et 9e.

Le Conseil d'Etat n'a pas émis de remarque concernant cet article qui garde donc sa teneur initiale.

„Art. 2.– L'offre scolaire comporte:

- 1. le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire;**
- 2. la division inférieure de l'enseignement secondaire.“**

Article 3

La loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique définit les emplois et fonctions d'un lycée offrant l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Vu que le Conseil d'Etat n'a pas formulé de critique à l'égard de ce texte, l'article 3 reste inchangé par rapport au texte déposé.

„Art. 3.– Le personnel du lycée comprend les fonctions et emplois prévus par la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.“

Article 4

Cet article ne nécessite pas de commentaire. Le Conseil d'Etat n'a pas non plus émis de remarques. L'article 4 garde sa teneur initiale.

„Art. 4.– Les enseignements secondaire et secondaire technique de l'établissement sont soumis aux lois et règlements respectivement de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.“

Article 5

Cet article autorise le Gouvernement à procéder aux engagements de renforcement nécessaires au bon fonctionnement du nouveau lycée par dérogation et par dépassement des effectifs limitativement fixés par la loi budgétaire.

Le Conseil d'Etat n'a pas commenté cet article. Cet article ne donne pas lieu à observation sauf qu'il y a lieu d'insérer la date exacte de la loi budgétaire du 22 décembre 2006.

„Art. 5.– Les engagements définitifs au service de l'Etat, résultant des dispositions de l'article 6, se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007.“

Article 6

Le projet sous examen prévoit plusieurs mesures pour favoriser l'intégration des élèves du régime préparatoire, tels que l'engagement e. a. d'un psychologue, de deux éducateurs gradués et de cinq éducateurs prévus à l'article 6, engagements pouvant être opérés pour les besoins du nouveau lycée en dépassement du „numerus clausus“ inscrit dans la loi budgétaire. Le nombre des nouveaux engagements est fixé par référence au personnel correspondant dont disposent les établissements de taille comparable.

L'expérience des années écoulées montre en effet que l'école doit assurer non seulement son obligation d'enseignement, mais également intensifier la prise en charge de certains élèves et surtout de ceux dont l'encadrement familial fait défaut. Il faut néanmoins essayer d'éviter que les enseignants se voient attribuer des tâches autres que celles qui constituent l'objet prioritaire de leur métier, à savoir l'enseignement. Ce seront donc des éducateurs qui seront chargés, en collaboration avec les enseignants:

- d'encadrer et de guider les élèves,
- de les aider pour les devoirs en classe,
- d'accompagner les mesures de remédiation,
- d'assurer la surveillance et la protection des élèves,
- de contacter les parents et le monde professionnel pour organiser et accompagner des stages ou pour trouver des postes d'apprentissage,
- d'organiser et de diriger des activités d'animation culturelle et sportive, ainsi que des activités de remplacement de cours et des activités périscolaires,
- de participer à la gestion de l'établissement,
- de prévenir la violence.

D'après le mode de calcul actuel du contingent de leçons d'enseignement attribué à un lycée, le nouveau lycée aura droit à quelque 200 heures hebdomadaires pour les activités définies, ce qui correspond à cinq postes d'éducateurs à plein temps.

Un poste d'éducateur gradué est prévu pour encadrer les élèves du régime préparatoire comme c'est le cas dans tous les lycées comprenant ces classes.

Un deuxième poste d'éducateur gradué est prévu pour l'assistance au Service de Psychologie et d'Orientation scolaires, notamment pour l'encadrement des élèves qui présentent des problèmes de comportement. Pour ces élèves, il est prévu d'organiser une classe spécifique, une classe-relais, comme c'est déjà le cas dans plusieurs autres lycées techniques. Une équipe pédagogique pluridisciplinaire y encadre les élèves qui ont été exclus de leur classe d'origine du fait de leurs problèmes de comportement.

L'objectif de la classe-relais est de permettre une réintégration rapide de l'élève concerné dans sa classe d'origine. Si une telle réintégration s'avère impossible dans un délai raisonnable, un suivi spécifique est défini en collaboration avec les autorités compétentes, p. ex. la psychiatrie juvénile.

Le Conseil d'Etat n'ayant pas émis d'observations concernant cet article, la commission décide de le maintenir dans sa version initiale.

„Art. 6.– Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- a. 1 psychologue;**
- b. 1 assistant social ou d'hygiène sociale;**
- c. 2 éducateurs gradués;**
- d. 1 bibliothécaire documentaliste;**
- e. 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire;**
- f. 5 éducateurs;**
- g. 3 artisans;**
- h. 1 concierge;**
- i. 1 garçon de salle;**
- j. 2 employés de l'Etat de la carrière D;**
- k. 1 employé de l'Etat de la carrière C;**
- l. 3 ouvriers à tâche artisanale.“**

Article 7

Cet article permet aux chargés de direction du régime préparatoire, classés au grade E3ter, en service à l'entrée en vigueur de la loi et pouvant se prévaloir de cinq années d'ancienneté en qualité de chargé de direction à plein temps et ayant passé avec succès un examen spécial à définir par règlement grand-

ducal, de bénéficier d'une nomination à la fonction de directeur adjoint du grade E5ter ou, le cas échéant, à la fonction de directeur du grade E8.

Un règlement grand-ducal fixera les conditions et modalités de l'examen spécial.

Il est relevé par ailleurs que dans l'hypothèse d'une mise en vigueur de la loi pour le 1er septembre 2007 au plus tard, cinq des neuf chargés de direction à plein temps du régime préparatoire actuellement en fonction seraient susceptibles de bénéficier des dispositions du présent article.

Le Conseil d'Etat note qu'il s'agit ici d'une disposition innovante qui déroge aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 5 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et dont le libellé est le suivant:

„Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement.

A tous les lycées, en cas de besoin, des fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement classés aux grades E5 à E7, peuvent être nommés aux fonctions de directeur adjoint.“

L'article 7 constitue ainsi un élargissement considérable des dispositions existantes aux titulaires classés au grade E3ter, disposition qui est cependant limitée à ceux qui sont en service à l'entrée en vigueur de la présente loi. Aux yeux du Conseil d'Etat, il s'agit donc ici de la régularisation d'une situation réelle et concrète plutôt que d'une disposition générale ayant des impacts notables sur des situations analogues à venir.

Toutefois, le Conseil d'Etat aurait une nette préférence de voir limitée cette possibilité de nomination pour le poste de directeur au seul lycée de Dommeldange.

La commission parlementaire se montre étonnée par rapport à cette attitude du Conseil d'Etat et décide de retenir le texte dans sa teneur initiale:

„Art. 7.– Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire, les chargés de direction à tâche complète du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, recrutés parmi les enseignants classés au grade E3ter, en activité de service à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint d'un lycée, à condition de pouvoir se prévaloir de cinq années de service en qualité de chargé de direction à tâche complète du régime préparatoire et d'avoir passé un examen spécial dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Au cas où ils bénéficient d'une nomination aux fonctions de directeur adjoint, ils sont classés au grade E5ter.“

Article 8

Cet article a été inséré suite à la suggestion du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative afin de redresser une erreur matérielle. En effet, jusqu'en 1986, les fonctionnaires des grades E5, E6 ou E7 qui assumaient le mandat temporaire de directeur adjoint d'un lycée ou lycée technique touchaient une prime mensuelle accessoire au traitement de base. La loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat a créé la fonction spécifique du directeur adjoint, classée aux grades E5ter, E6ter ou E7ter selon que le titulaire provient du grade E5, E6 ou E7. Or, il a été omis à l'époque de compléter en conséquence les annexes de la loi du 22 juin 1963 précitée. Le projet sous examen constitue donc une occasion pour remédier à cette situation.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cette façon de procéder.

„Art. 8.– Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

1. A l'annexe A – Classification des fonctions, la rubrique „IV. Enseignement“ est complétée comme suit:

la mention „E5ter – lycées et lycées techniques – directeur adjoint“ est insérée entre les grades E5 et E6,

la mention „lycées et lycées techniques – directeur adjoint“ est insérée au grade E6ter,

la mention „lycées et lycées techniques – directeur adjoint“ est insérée au grade E7ter.

2. A l'annexe D – Détermination, la rubrique „IV. Enseignement“ est complétée comme suit:

dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E5 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „directeur adjoint des lycées et lycées techniques“, classé au grade E5ter,

dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E6 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „directeur adjoint des lycées et lycées techniques“, classé au grade E6ter,

dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „directeur adjoint des lycées et lycées techniques“, classé au grade E7ter.“

Article 9

La loi budgétaire est complétée, d'une part, par un article et un crédit nouveaux permettant le fonctionnement du nouveau lycée pour la période de septembre à décembre 2007 et, d'autre part, par une disposition autorisant la constitution comme service de l'Etat à gestion séparée de la nouvelle administration.

Cet article ne donne pas lieu à observation sauf qu'il faut insérer la date exacte de la loi budgétaire du 22 décembre 2006.

„Art. 9.– La loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 est complétée par un nouvel article 11.1.41.078 avec les libellés et montants suivants:

„Art. 11.1.41.078 Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée de Luxembourg-Dommeldange 280.000.–“.

L'article 43 de la loi précitée est modifié comme suit:

A l'alinéa II.– Administrations dépendant du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, est ajouté le tiret suivant:

– Lycée de Luxembourg-Dommeldange.“

*

5. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI portant

- 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange;**
- 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

Art. 1er.– Il est créé un lycée à Luxembourg-Dommeldange.

Art. 2.– L'offre scolaire comporte:

1. le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire;
2. la division inférieure de l'enseignement secondaire.

Art. 3.– Le personnel du lycée comprend les fonctions et emplois prévus par la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Art. 4.– Les enseignements secondaire et secondaire technique de l'établissement sont soumis aux lois et règlements respectivement de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

Art. 5.– Les engagements définitifs au service de l’Etat, résultant des dispositions de l’article 6, se font par dépassement de l’effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’exercice 2007.

Art. 6.– Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- a. 1 psychologue;
- b. 1 assistant social ou d’hygiène sociale;
- c. 2 éducateurs gradués;
- d. 1 bibliothécaire documentaliste;
- e. 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire;
- f. 5 éducateurs;
- g. 3 artisans;
- h. 1 concierge;
- i. 1 garçon de salle;
- j. 2 employés de l’Etat de la carrière D;
- k. 1 employé de l’Etat de la carrière C;
- l. 3 ouvriers à tâche artisanale.

Art. 7.– Par dérogation aux dispositions de l’article 5 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d’enseignement secondaire, les chargés de direction à tâche complète du régime préparatoire de l’enseignement secondaire technique, recrutés parmi les enseignants classés au grade E3ter, en activité de service à l’entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint d’un lycée, à condition de pouvoir se prévaloir de cinq années de service en qualité de chargé de direction à tâche complète du régime préparatoire et d’avoir passé un examen spécial dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Au cas où ils bénéficient d’une nomination aux fonctions de directeur adjoint, ils sont classés au grade E5ter.

Art. 8.– Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat:

1. A l’annexe A – Classification des fonctions, la rubrique „IV. Enseignement“ est complétée comme suit:
 - la mention „E5ter – lycées et lycées techniques – directeur adjoint“ est insérée entre les grades E5 et E6,
 - la mention „lycées et lycées techniques – directeur adjoint“ est insérée au grade E6ter,
 - la mention „lycées et lycées techniques – directeur adjoint“ est insérée au grade E7ter.
2. A l’annexe D – Détermination, la rubrique „IV. Enseignement“ est complétée comme suit:
 - dans la carrière supérieure de l’enseignement, il est ajouté au grade E5 de computation de la bonification d’ancienneté la dénomination „directeur adjoint des lycées et lycées techniques“, classé au grade E5ter,
 - dans la carrière supérieure de l’enseignement, il est ajouté au grade E6 de computation de la bonification d’ancienneté la dénomination „directeur adjoint des lycées et lycées techniques“, classé au grade E6ter,
 - dans la carrière supérieure de l’enseignement, il est ajouté au grade E7 de computation de la bonification d’ancienneté la dénomination „directeur adjoint des lycées et lycées techniques“, classé au grade E7ter.

Art. 9.– La loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’exercice 2007 est complétée par un nouvel article 11.1.41.078 avec les libellés et montants suivants:

„Art. 11.1.41.078 Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée de Luxembourg-Dommeldange 280.000.-“.

L'article 43 de la loi précitée est modifié comme suit:

A l'alinéa II.- Administrations dépendant du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, est ajouté le tiret suivant:

– Lycée de Luxembourg-Dommeldange.

Luxembourg, le 23 mai 2007

Le Rapporteur,
Fernand DIEDERICH

Le Président,
Jos SCHEUER

